canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Reg.					
ad acta					
SBFI / SEFRI	20. FEB. 2023				
	z. K	z. Erl.		z. K	z. Erl.
DIR H			NFI		
DIR B			IFI		
DIR F&I			ABI	Mai	
KOM/S&P			UH		
RES			BB		
ARF			DAR		
INT			FH		

Monsieur le Conseiller fédéral
Johann Schneider-Ammann
Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
Schwanengasse 2
3003 Berne

GENERALSEKRETARIAT 1 FEB. 2013 — GS, SECO, BLW, KTI, SIF, BWL, BWA, BWO, WBF, PUB, ZIVI, KF, Reg. Nr.

GENERALSEKRETARIAT 15 FEB. 2013 — GS, SECO, BLW, KTI, SIF, BWL, BWA, BWO, WBF, PUB, ZIVI, KF, Reg. Nr.

Réf. : PM/15013163

Lausanne, le 13 février 2013

Consultation relative à la révision totale de la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (loi sur les contributions à la formation)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de l'objet susnommé et vous fait part ci-après de sa position y relative.

Introduction

Aux termes de l'article 66 de la Constitution fédérale, l'octroi d'aides à la formation relève exclusivement de la compétence des cantons au degré secondaire II ; au degré tertiaire, bien que cette tâche soit considérée comme commune aux cantons et à la Confédération, les cantons conservent à ce niveau également une compétence importante, puisque la disposition précitée limite celle de la Confédération à l'octroi de contributions aux cantons, à l'encouragement d'une harmonisation intercantonale et à la fixation de principes applicables à l'octroi desdites aides. Par conséquent, la compétence de réglementer ces aides au degré tertiaire demeure avant tout du ressort des cantons.

Cette cantonalisation dans le domaine des aides à la formation a toutefois pour conséquence inéluctable de créer des disparités entre les cantons. Or, à l'heure où la Suisse connaît un déficit de main-d'œuvre qualifiée, et où certains cantons, en particulier le Canton de Vaud, mènent une politique soutenue en faveur des aides à la formation, notamment en encourageant par le biais de la formation la réinsertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, de telles disparités ne sauraient perdurer. En effet, au regard de l'égalité des chances pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, le contexte régional ne devrait être déterminant.

Le Canton de Vaud soutient le processus d'harmonisation en matière d'aides à la formation. Suite à un vote largement majoritaire du Grand Conseil, il a été le sixième canton à avoir ratifié, le 11 janvier 2011, l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études adopté par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 18 juin 2009.

Avec la ratification du canton de Glaris, le quorum de dix cantons nécessaire à l'entrée en vigueur du concordat est atteint, de sorte qu'il entrera en vigueur le 1er mars 2013.

Dans ce contexte, bien que l'initiative proposée par l'Union nationale des étudiants-e-s (UNES) semble globalement juste quant aux objectifs poursuivis, cette initiative ne constitue pas une réponse adéquate aux problèmes évoqués ci-avant, parce qu'elle se limite aux études du degré tertiaire, mais aussi parce qu'elle fait fi des efforts d'harmonisation consentis et à venir des cantons.

En conséquence, le Canton de Vaud salue le contre-projet indirect proposé par le Conseil fédéral, sous réserve des remarques et propositions ci-après. En outre, il reconnaît le soutien du Conseil fédéral aux cantons dans leurs efforts d'harmonisation, et notamment l'importance accordée à l'accord intercantonal, ce qui ne peut que renforcer le mouvement d'harmonisation dans l'ensemble des cantons. Le Canton de Vaud s'opposera cependant à toute mesure qui remettrait en question les acquis des étudiants vaudois, qui sont basés sur un large consensus des autorités vaudoises.

Répartition des compétences prévues par la Constitution

Comme évoqué ci-avant, l'article 66 de la Constitution fédérale permet à la Confédération d'encourager l'harmonisation entre les cantons et à ce titre de fixer les principes applicables à l'octroi d'aides à la formation.

Cela étant, la tâche de la Confédération se limite à un encouragement à l'harmonisation, la réalisation de celle-ci demeurant au final du ressort des cantons.

Dans ce contexte, s'il est légitime, à condition d'en assumer les conséquences financières, de reprendre dans le droit fédéral des dispositions matérielles d'un accord intercantonal, le fait de procéder de la sorte tout en modifiant un certain nombre de dispositions peut prêter à confusion, compliquer le processus d'harmonisation et désavantager les cantons signataires de l'accord, qui auraient d'ores et déjà adapté leur droit cantonal à l'accord intercantonal et devraient par la suite revoir leur nouveau droit cantonal en fonction de dispositions divergentes du nouveau droit fédéral.

Pour éviter de telles difficultés, nous vous demandons de renoncer aux modifications des articles de l'accord intercantonal repris dans le droit fédéral, notamment en ce qui concerne les personnes suisses qui vivent à l'étranger (art. 5, al. 1), les personnes qui séjournent en Suisse à des fins exclusives de formation (art. 5, al. 2), les passages entre différents types de degré tertiaire (art. 8, al. 2 - les cantons peuvent régler le petit nombre de cas individuels que cela concerne) ou encore la compétence générale de soutien d'autres formations par le Conseil fédéral plutôt que par les cantons (art. 9, al. 3, qui constitue une entorse inutile au principe du fédéralisme).

Répartition et augmentation des contributions fédérales

Le choix de répartir les subventions fédérales à raison des dépenses effectives des cantons et non plus de la population est accueilli de manière positive par le Canton de Vaud qui consacre des efforts importants en la matière.
Ce nouveau mode de répartition est ainsi une consécration de l'engagement consenti par le Canton de Vaud, puisqu'il a pour conséquence une augmentation substantielle de la subvention qui lui est versée.

Cela étant, par anticipation des conséquences éventuelles qu'une telle répartition pourrait avoir dans sa mise en œuvre, respectivement dans la manière de procéder à la

détermination des dépenses effectives de chaque canton et, par conséquent, au contrôle de celle-ci, le canton suggère, dans un souci de simplification administrative, qu'il soit fait référence aux statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS), lequel dispose de données annuelles précises et fiables quant aux dépenses effectives des cantons en matière d'aides à la formation, notamment au degré tertiaire.

Par ailleurs, le Canton de Vaud regrette que le montant global des contributions fédérales octroyées aux cantons demeure inchangé.

En effet, pour répondre à la nécessité de mieux exploiter le potentiel de formation suisse, il est nécessaire d'accentuer les efforts en faveur de la classe moyenne inférieure. Cet objectif ne peut toutefois être atteint que par un engagement financier supplémentaire des cantons et de la Confédération. Il est ainsi primordial que la Confédération s'engage non seulement sur le plan législatif pour encourager l'harmonisation des aides à la formation, mais également à court terme sur le plan financier pour permettre une harmonisation matérielle.

Dans ce sens, le Canton de Vaud propose que le montant global de la contribution octroyée par la Confédération soit augmenté de manière substantielle, sans toutefois qu'une telle augmentation ne se fasse au détriment d'autres projets et du budget alloué à la formation, recherche et innovation (FRI). La subvention annuelle fédérale pour le degré tertiaire devrait idéalement être équivalente à celle octroyée par les cantons, en étant augmentée jusqu'à atteindre une répartition paritaire de la charge entre les cantons et la Confédération.

Pour terminer, il convient encore de relever que le degré secondaire II constitue une part importante des aides à la formation octroyées par les cantons (en moyenne 57%). Aussi, c'est à regret que le Canton de Vaud constate que le soutien financier de la Confédération se limite au seul degré tertiaire et émet le souhait qu'il soit étendu au secteur secondaire II.

En vous remerciant de l'attention qu vous porterez à la prise de position du Canton de Vaud lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les contributions à la formation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT	LE CHANCELIER
Pierre-Yves Maillard	Vincent Grandjean

Annexe

- Réponses au questionnaire de consultation

Copies

- SESAF
- OAE

Consultation sur la
révision totale de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (loi sur les contributions à la formation, RS 416.0)

Questionnaire

À retourner d'ici le **14 février 2013** au plus tard à vernehmlassung-stipendien@sbf.admin.ch

---

En utilisant le présent questionnaire, vous nous faciliterez l'analyse de votre prise de position.

Le questionnaire est structuré comme suit:

- Appréciation générale
- Principes de la révision
- Harmonisation formelle
- Remarques sur les différents articles
- Autres remarques

Merci pour votre intérêt et votre contribution!

Prise de position de:

Etat de Vaud.....

1. Appréciation générale

Quelle appréciation *générale* portez-vous sur le présent projet de révision totale de la loi sur les contributions à la formation?

☒ plutôt positive ☐ plutôt négative ☐ ni positive ni négative

Remarque: Le projet va dans la bonne direction (maintien du principe de subsidiarité, par exemple), mais il est insuffisant. Le montant des subventions fédérales doit être augmenté de manière substantielle; il devrait idéalement représenter la moitié du soutien accordé par les cantons pour les formations du tertiaire (répartition 50%/50%). Cette hausse ne devrait pas se faire au détriment du montant déjà fixé dans le cadre du message FRI. Pour éviter

les problèmes d'application, il faudrait par ailleurs éviter dans la mesure du possible les incohérences entre le texte de l'accord intercantonal et celui de la loi fédérale. .....

2. Principes de la révision

2.1 Êtes-vous d'avis que l'*objet* et le *champ d'application* de la loi actuelle doivent être modifiés?

Oui. Le champ d'application ne peut malheureusement pas être étendu au degré secondaire II. Or cette extension s'avère indispensable. Par conséquent, la Confédération devrait chercher des solutions permettant de soutenir les cantons également au niveau du secondaire II. .....

2.2 Êtes-vous d'avis que les dispositions du concordat intercantonal tendant à *une harmonisation formelle* des régimes des bourses d'études doivent être reprises dans la loi fédérale?

Oui, dans la mesure où - sauf exception justifiée - le texte de la loi fédérale s'en tient à celui de l'accord intercantonal .....

2.5 Êtes-vous favorable au nouveau modèle de répartition des subventions fédérales dans le domaine des aides à la formation, axé sur les dépenses effectives des cantons?

Oui, mais le montant des subventions fédérales doit être augmenté de manière substantielle jusqu'à couvrir la moitié des montants octroyés par les cantons dans une répartition 50%/50%. .....

3. Harmonisation formelle

3.1 Êtes-vous favorable à ce que la *limite d'âge de 35 ans pour les bourses d'études* soit reprise dans la loi fédérale?

Non (voir notre prise de position) .....

3.2 Êtes-vous favorable aux dispositions relatives au *libre choix du domaine et du lieu d'études*?

Partiellement (voir notre prise de position) .....

3.3 Êtes-vous favorable à la référence, dans la loi fédérale, à *la durée des études donnant droit à une aide à la formation* lorsque la formation ne peut être suivie qu'à *temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé*?

Oui .....

3.4 Trouvez-vous que les précisions apportées à la définition des *bénéficiaires potentiels d'aides à la formation* sont utiles?

Non (voir notre prise de position) .....

3.5 *Quelles autres dispositions tendant à une harmonisation formelle* devraient-elles à votre avis être inscrites dans la loi fédérale?

Aucune.....

4. Remarques spécifiques sur les différents articles

.....

.....

.....

.....

5. Autres remarques

Quelles autres remarques souhaitez-vous faire sur le projet mis en consultation?

Pour éviter de prétériter les cantons signataires de l'accord intercantonal, une meilleure cohérence doit être assurée entre le texte du projet de loi fédérale et celui de l'accord intercantonal, notamment sur les points suivants:

- L'art. 5, al. 1, let. b du projet de loi fédérale indique que les personnes suisses qui vivent à l'étranger et qui suivent une formation en Suisse peuvent être soutenues si elles ne bénéficient pas du soutien de leur Etat de résidence quelles qu'en soient les raisons. A son article 5, al. 1, let b, l'accord intercantonal prévoit que ces personnes peuvent être soutenues uniquement dans le cas où l'absence de soutien de l'Etat de résidence est motivé par un défaut de compétence. Dans les autres cas, le concordat refuse le soutien à ces personnes.

- L'art. 5 du projet de loi fédérale ne reprend pas l'art. 5 al. 2 du concordat qui prévoit que les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit au soutien de l'Etat, la compétence de leur état de résidence demeurant.

- L'art. 8, al. 2 du projet prévoit que les formations du degré tertaire B qui font suite à des études dans une haute école donnent également droit à une aide. Or, le concordat ne prévoit pas une telle possibilité, à savoir le passage du tertaire A au tertaire B, qui reste par ailleurs peu significative dans la pratique.

- L'art. 8, al. 3 du projet indique qu'il appartient au Conseil

fédéral de décider si des formations supplémentaires peuvent être soutenues, alors que l'art. 9 al. 3 du Concordat précise que la décision de soutenir des formations supplémentaires appartient aux cantons.

.....